

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 9 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES ROSSETTO

RTE DE LA SERRA – Chounaz
BP 44
74 490 Saint-Jeoire

Référence : 20260701-RAP-InspCarRossettoStJeoire-vs
Code AIOT : 0006101904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 de la carrière de roches massives de la société Les Carrières Rossetto implanté Quevets Nord, route de la Serra 74 490 Saint-Jeoire. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE ROSSETTO
- La Chounaz Les Fauges route de la Serra 74490 Saint-Jeoire
- Code AIOT : 0006108094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 03/02/2009, article R. 181-46
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 1
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 7.4 et 7.5
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 7.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat (n°3) a fait l'objet d'une demande de transmission de justificatif sous un délai de 5 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions de remise en état
Prescription contrôlée <u>Article R. 181-46</u> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. (...)
L'exploitant a transmis un projet de modification à la connaissance en avril 2026 afin d'accepter plus de remblais extérieurs dans le cadre de la remise en état. Ces demandes de modifications des conditions d'exploitations ne sont pas jugées substantielles mais notables. Cependant, l'instruction du dossier a induit des demandes de compléments de la part de l'inspection. Le rapport précisant ces demandes a été envoyé à l'exploitant le 4 juin 2026 par le Pôle Administratif des Installations Classées. En séance, l'exploitant a apporté les éléments suivants en réponses aux demandes de l'inspection : • un paragraphe concernant l'adéquation de la modification des conditions d'exploitation vis-à-vis des orientations du Schéma Régional des Carrières approuvé le 8 décembre 2021 va être ajouté ; • la part indésirable de déchets inertes (béton, briques, tuiles et céramiques) dans les terres et cailloux provenant de l'extérieur pour la remise en état du site a été évaluée à 5 % maximum ; • l'exploitant va justifier l'apport d'un volume de déchets inertes supplémentaires dans le cadre de la remise en état du site. Avec la mise en œuvre de la station de lavage, seuls 300 000 m³ de stériles vont être générés sur une prévision de 700 000 m³ sans cette installation. A cela, s'ajoute la nécessité de remettre en état l'éperon qui nécessite environ l'apport de 80 000 m³. Ainsi, environ 100 000 m³ de déchets inertes extérieurs (uniquement « terres et cailloux » et « terres et pierres » avec une part indésirable de déchets inertes issus de la déconstruction de 5%) vont être nécessaires. L'exploitant a également précisé que la part maximale de déchets inertes extérieurs provenant de la Suisse sera de 60 % dans un périmètre de 30 km ; • la mention « ce dernier étant sous-estimé » dans le dossier concernant le volume accepté de déchets inertes va être supprimé ; • le volume du gisement de matériaux restant jusqu'à l'échéance de son arrêté préfectoral

d'autorisation va être précisé. L'exploitant nous a déclaré en séance que le volume restant jusqu'à la cote 608 m NGF a été évalué à environ 374 000 m³. L'exploitant confirme que l'ensemble du volume sera extrait à la date d'échéance. Par contre, la quantité de stériles issue de l'extraction devra être traitée dans la station de lavage. Dans ce cadre, l'exploitant va demander une prorogation de 3 ans pour traiter ces matériaux. Les quantités d'extraction autorisées dans son arrêté préfectoral d'autorisation devront être prises en compte pour justifier que l'échéance de l'arrêté préfectoral est suffisante pour mener à terme l'extraction ;

- l'impact sur le trafic est nul du fait de l'arrêt de l'extraction du site ;
- la zone de chalandise de l'origine des déchets ainsi que le volume maximal de déchets inertes provenant de la Suisse va être précisé ;
- l'étude trajectographique va être mise à jour d'une part par rapport aux travaux géotechniques réalisés à l'avancement de l'exploitation et d'autre part par rapport à la nouvelle cote altimétrique du carreau relevée à 616 m NGF. Le dimensionnement du merlon par rapport au piège à cailloux va être justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Dans le cadre de la demande de prorogation jointe à la mise à jour du dossier de demande de modification des conditions d'exploiter, l'exploitant mettra à jour le calcul des garanties financières accompagné des plans de garanties financières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Extraction de matériaux

Prescription contrôlée

La production moyenne autorisée est de : 150 000 t/an

La production max autorisée est de : 300 000 t/an

Constats

Pour l'année 2025, l'exploitant a justifié les quantités extraites. La production maximale n'a pas été atteinte.

Aucun remblai extérieur n'a été accepté en 2025 sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts

Prescription contrôlée

Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats L'inspection, conformément aux recommandations du bureau géotechnique Arias dans son courrier en date du 24/07/2025, a acté que le périmètre de sécurité au droit du front F2 pouvait être levé. A la suite de l'inspection de 2025, l'exploitant nous a transmis les éléments pour réaliser la surveillance du massif. Le bureau d'étude préconise une surveillance par photogrammétries comparatives à raison de 3 mesures par an. La procédure de mise en œuvre de cette surveillance est expliquée par le bureau d'étude. La première mesure de référence a été réalisée en mars 2026 et la deuxième en juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Sous un délai de 5 mois, l'exploitant transmettra un rapport consolidé du bureau géotechnique qui précise la procédure mise en œuvre pour le suivi de la stabilité du massif et l'interprétation des premiers résultats. Les plans devront être orientés et les plans de coupe localisés. Il précisera si des ouvrages de sécurisation ou de suivi spécifiques qui doivent être mis en œuvre. Concernant les ouvrages de sécurisation, l'exploitant mettra en place une procédure de suivi pour s'assurer de la pérennité des ouvrages dans le temps ainsi que la fréquence de visite. Cette procédure sera validée par le bureau géotechnique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, articles 7.4 et 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescriptions contrôlées <u>Article 7.4 Epaisseur d'extraction</u> L'extraction est limitée entre les cotes 800 et 608 NGF <u>Article 7.5 – Conduite de l'exploitation</u> (...) L'abattage de roche se fait par passes successives de 7 à 8 mètres de hauteur. Le dernier redan de 3 mètres est gratté à la pelle hydraulique puis sculpté au brise-roche dans la continuité du fruit et du faciès de la roche en évitant toute ligne géométrique. A partir de la cote 696, une partie du gisement est laissé en place de façon à masquer les fronts d'exploitation. Dès qu'un espace suffisant est dégagé, l'exploitation est orientée perpendiculairement à la RD 907. Les fronts présentent une pente de 63° environ.
Constats Le jour de l'inspection, l'exploitation est en phase 4. Les altitudes sont situées entre 648 et 613 m NGF pour le carreau 1 et 640 et 624 m NGF pour le carreau 2. Nous ne constatons pas d'incohérence avec les cotes du plan d'exploitation de 2025 et les cotes prévisionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2009, articles 7.7 et 8.2
Thème(s) : Situation administrative, Plans et remise en état
Prescriptions contrôlées <u>7.7 – Plans</u> Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. <u>8.2 - Remblaiement</u> Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. A ce titre, les matériaux de remblaiement autorisés sont des matériaux naturels terreux ou graveleux strictement inertes issus des chantiers de terrassement, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Des matériaux inertes provenant de déconstruction peuvent être utilisés pour la confection des pistes de roulage des engins et des véhicules. Tout autre apport de matériaux de construction, de démolition, de déchets verts, de matériaux de remblais d'origine anthropique et tous les matériaux susceptibles d'être contaminés est interdit. Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux sont bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éventuels éléments indésirables, puis poussés par un boueur par couches successives qui sont compactées individuellement pour obtenir la meilleure tenue possible des terrains remblayés. Une benne de récupération des refus est mise en place. Les apports extérieurs sont systématiquement accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination. Ce document est visé par l'exploitant lors de la réception des matériaux et il en conserve une copie. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés tous les apports extérieurs de matériaux en précisant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant un délai minimum de 10 ans après la fin de l'exploitation de la carrière.
Constats L'exploitant nous a transmis par courrier le plan d'exploitation pour l'année 2025. L'ensemble des items demandés sont présents sur le plan. L'exploitant n'a pas admis de déchets inertes extérieurs sur son site en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite